

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SATTLER AG

1. BASES CONTRACTUELLES

Ces conditions générales de vente et de livraison de la Sattler AG font autorité pour toutes les livraisons effectuées à titre onéreux par la Sattler AG („fournisseur“) à son cocontractant („commettant“).

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés exclusivement par le contenu de la commande acceptée par le fournisseur et par ces conditions générales de vente et de livraison.

Ces conditions générales de vente et de livraison font également autorité pour les contrats futurs entre les parties contractantes, même si celles-ci ne s’y réfèrent pas encore une fois lors de la conclusion de leurs contrats futurs.

Les conditions générales de vente et de livraison présentes font autorité pour les contrats avec les consommateurs au sens de la loi relative à la protection des consommateurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives de cette loi.

Des divergences de ces conditions générales de vente et de livraison, notamment les conditions d’achat du commettant ou des stipulations verbales, ne seront pas acceptées.

2. OFFRE

Les documents faisant partie de l’offre, tels que reproductions, dessins, indications relatives aux poids et aux mesures, ne sont que des valeurs approximatives si l’offre ne mentionne pas explicitement qu’ils font foi. Le commettant se réserve le droit de propriété et le droit d’auteur aux devis, dessins et autres documentations; il est interdit de les rendre accessibles à des tiers.

Toutes les opérations commerciales ne feront foi pour le fournisseur que lorsqu’il les aura confirmées par écrit ou exécutées par la marchandise.

3. LIVRAISON et RÉCEPTION

Le fournisseur ne se considère pas lié à un délai de livraison fixe. Les dates de livraison indiquées ne sont que de nature indicative.

Des droits à réparation du dommage en raison d’une livraison retardée sont exclus, à moins que le fournisseur ne doive répondre d’une faute volontaire ou d’une négligence grave. En cas de retard le commettant doit accorder un délai supplémentaire approprié.

Un délai de livraison, dont le respect obligatoire a éventuellement été stipulé, sera interrompu par le retard du commettant dans l’exécution de ses obligations envers le fournisseur.

Une guerre, des grèves, des lock-outs, des perturbations de l’exploitation et des perturbations dans les transports, des incendies et des prescriptions administratives ou autres cas de force majeure empêchant l’expédition de la marchandise dispensent le fournisseur de son obligation de livrer pour la durée des perturbations. Il en est de même si un tel événement survient chez un sous-traitant du fournisseur.

Le fournisseur peut résilier le contrat, s’il apprend avant la livraison de la marchandise, que la situation financière du commettant a changé de façon à ne plus garantir suffisamment le paiement de la marchandise.

Si l’expédition est retardée sur demande du commettant ou en raison de circonstances dont le commettant est responsable, le fournisseur facturera au commettant pour chaque mois entier du calendrier, à partir d’un mois après la déclaration que la marchandise est prête à l’envoi, les coûts occasionnés par l’entrepôt; si la marchandise est entreposée dans l’entrepôt du fournisseur, ces coûts s’élèveront au moins à ½ % du montant de la facture. Le fournisseur est cependant autorisé, après l’octroi d’un délai approprié écoulé sans succès, de disposer différemment de l’objet de la livraison et de livrer au commettant dans un délai prolongé approprié.

Le fournisseur se réserve le choix de la route à suivre pour le transport et du mode d’expédition. A défaut d’une autre stipulation, le fournisseur prépare seulement les marchandises dans son entrepôt pour que le commettant les vienne chercher à ses frais (ex works). Avec le départ de la livraison de l’usine, resp. de l’entrepôt la jouissance et les risques et périls sont transférés au commettant, et ceci indépendamment de la fixation des prix convenus pour la livraison (comme p.ex. franco, cif, etc.).

Si l’expédition est retardée en raison de circonstances dont le commettant est responsable, les risques et périls sont transférés au commettant le jour auquel la marchandise est prête à l’envoi.

Des livraisons partielles sont possibles. Le lieu d’exécution est Graz.

4. PRIX et CONDITIONS de PAIEMENT

Les prix indiqués dans les offres du fournisseur sont des prix nets départ usine, ils sont sans engagement.

En cas d’augmentation des coûts de fabrication (prix des matériaux, salaires, coûts d’emballage, frais généraux etc.) entre la commande et la livraison, un ajustement respectif des prix peut avoir lieu.

Font autorité les conditions de paiement mentionnées dans l’offre du fournisseur. A défaut d’une stipulation particulière, le paiement doit avoir lieu au comptant sans déduction à l’office de paiement du fournisseur suffisamment à temps pour que le montant de la facture soit arrivé chez le fournisseur dans un délai de quatre semaines après l’établissement de la facture (date de la facture).

Un paiement est considéré reçu seulement lorsque le fournisseur peut disposer du montant de la facture. Les paiements par chèques ou lettres de change sont considérés effectués seulement lorsque le compte est crédité. Le commettant a le droit de retenir les paiements ou d’effectuer des compensations seulement si la créance en contrepartie a été reconnue par le fournisseur ou si elle a été constatée définitivement par un tribunal. Il est interdit de céder les créances du commettant contre le fournisseur.

En cas de dépassement du délai de paiement, le fournisseur réclamera des intérêts de retard de l’ordre de 8% au-dessus du taux d’escompte valable à la date de la facture, mais en tout cas 12% p.a. Le commettant est tenu en outre de payer le préjudice résultant du retard, notamment les frais de sommation et les honoraires d’un avocat. Les frais de sommation et les frais d’encaissement à rembourser se conforment aux taux maximums légaux en vigueur pour les instituts d’encaissement. Pour un encaissement à l’étranger ils sont majorés des taux maximums y effectivement en vigueur.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu’au paiement intégral des montants facturés, les intérêts et coûts en sus. Pour garantir la créance de prix d’achat du fournisseur le commettant cède par la présente à celui-ci sa créance résultant d’une revente de la marchandise réservée, même si celle-ci a été travaillée, transformée ou mélangée et il s’engage à apposer les mentions respectives dans ses livres ou sur ses factures. Sur demande, le commettant doit remettre au fournisseur tous les documents nécessaires pour le recouvrement de la créance, et il doit informer le tiers débiteur de la cession. En cas de saisie ou autres réquisitions de la marchandise réservée par des tiers personnes, le commettant est tenu de mentionner le droit de propriété du fournisseur et il doit en informer ce dernier.

L’exercice de la réserve de propriété ainsi que la saisie de l’objet de la livraison par le fournisseur ne sont pas considérés comme une résiliation du contrat, si une telle n’est pas déclarée en même temps.

6. GARANTIE et DÉDOMMAGEMENT

Le délai de garantie est de six mois. Il commence à courir avec la date du transfert des risques et périls selon le point 3. L’obligation de garantie n’englobe pas les pièces d’usure et le matériel d’usage.

Le commettant peut invoquer la garantie seulement s’il informe sans délai par écrit le fournisseur, au plus tard cependant dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la livraison (réception de la marchandise), des vices apparus. Les vices d’étoffes vendues en balles qui apparaissent seulement au cours de leur transformation, peuvent être mentionnés au fournisseur aussi dans un délai de 3 jours après leur apparition, au plus tard cependant dans un délai de 6 mois après le transfert des risques et périls selon le point 3. Les vices ne permettent pas de réduire ou de retenir le prix d’achat. Si le fournisseur reconnaît la réclamation, il est seulement tenu de livrer un produit de remplacement sans défaut. Si l’échange est impossible, le fournisseur doit réduire le prix d’achat respectivement.

Si un vice apparaît après la date du transfert des risques et périls selon le point 3, ce vice n’est pas présumé avoir déjà existé lors de la remise de la marchandise. Cette preuve incombe plutôt au commettant.

Le fournisseur n’assume pas la responsabilité pour les vices ou dommages dus aux raisons suivantes:

- une utilisation inadéquate ou incorrecte
- un montage incorrect resp. une mise en exploitation incorrecte par le commettant ou de tiers personnes
- des instructions de montage incorrectes ou un montage incorrect du commettant pour ses clients
- une usure naturelle, un traitement faux ou négligent
- des influences chimiques, électrochimiques, biologiques ou des influences semblables, dans la mesure où elles ne sont pas dues à une faute du fournisseur.

Si le commettant s’est acquitté de plein droit de son obligation de garantie envers un consommateur, il peut – en respectant les autres restrictions légales – réclamer du fournisseur une indemnité pendant un délai de 3 mois au-delà du délai de garantie du fournisseur.

Toutes autres prétentions du commettant, notamment la demande de la réparation de dommages qui ne sont pas apparus à l’objet de la livraison lui-même, sont exclues, à moins que les dommages ne soient dus à une faute volontaire ou à une négligence grave.

Le droit à réparation des dommages en cas de faute légère est exclu; ceci n’est pas valable pour les dommages corporels. La partie lésée est tenue de prouver une faute grave.

7. JURIDICTION

a) Pour les livraisons aux commettants ayant leurs sièges dans un État membre de l’Union Européenne, la Suisse, l’Islande ou la Norvège sera exclusivement compétent pour toutes les décisions à rendre dans tous les litiges découlant de la relation contractuelle entre le fournisseur et le commettant le tribunal compétent ratione materiae à Graz.

b) Pour les livraisons aux commettants ayant leurs sièges en dehors du territoire de l’Union Européenne, de la Suisse, de l’Islande ou de la Norvège sera compétent pour tous les litiges découlant du contrat une cour d’arbitrage à laquelle sera appliqué le règlement de conciliation et d’arbitrage de la cour d’arbitrage internationale de la chambre de commerce autrichienne à Vienne (règles viennoises). Les arbitres seront désignés selon ces règles; leurs décisions sont définitives. Selon l’art. 589 alin. 2 du Code de procédure civile le commettant et le fournisseur conviennent d’exclure explicitement l’application de l’art. 595 alin. 1 ch. 7 du Code de procédure civile. Les arbitres seront au nombre de trois. La langue de la procédure d’arbitrage est l’allemand.

8. DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi par le droit matériel autrichien. L’application des règles de conflit de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

Version juin 2003